



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

الاتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années intérieures 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : toutes 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas, p. 800.

Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination de chefs de dairas, p. 800.

Arrêté du 2 octobre 1979 portant dissolution de l'association dénommée « Association de l'église protestante d'Algérie », p. 800.

Arrêté du 10 octobre 1979 fixant la composition de la commission paritaire nationale des fonctionnaires communaux, p. 801.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 79-162 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Francfort, p. 801.

Décret n° 79-163 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah, p. 801.

Décret n° 79-164 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha, p. 802.

Décret n° 79-165 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse, p. 802.

Décret n° 79-166 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Saint-Etienne, p. 802.

Décret n° 79-167 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Melun, p. 802.

Décret n° 79-168 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Lille, p. 803.

Décret n° 79-169 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg, p. 803.

Décret n° 79-170 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles, p. 803.

Décret n° 79-171 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Genève, p. 804.

Décret n° 79-172 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Aubervilliers, p. 804.

Décret n° 79-173 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre, p. 804.

Décret n° 79-174 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine, p. 805.

Décret n° 79-175 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis, p. 805.

Décret n° 79-176 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Casablanca, p. 805.

Décret n° 79-177 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris, p. 806.

Décret n° 79-178 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Lyon, p. 806.

Décret n° 79-179 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Marseille, p. 806.

Décret n° 79-180 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire au Kef, p. 807.

Décret n° 79-181 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa, p. 807.

Décret n° 79-182 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda, p. 807.

Décret n° 79-183 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Besançon, p. 808.

Décret n° 79-184 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux, p. 808.

Décret n° 79-185 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Charleville-Mézières, p. 808.

Décret n° 79-186 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Clermont-Ferrand, p. 809.

Décret n° 79-187 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble, p. 809.

Décret n° 79-188 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Metz, p. 809.

Décret n° 79-189 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République

SOMMAIRE (Suite)

algérienne démocratique et populaire à Nantes, p. 809.

Décret n° 79-190 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nice, p. 810.

Décret n° 79-191 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Perpignan, p. 810.

Décret n° 79-192 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rouen, p. 810.

Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 811.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 13 octobre 1979 portant création d'agences postales, p. 811.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 79-193 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 811.

Décret n° 79-194 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 812.

Décret n° 79-195 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'information et de la culture, p. 813.

Décret n° 79-196 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé, p. 814.

Décret n° 79-197 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'hydraulique, p. 815.

Décret n° 79-198 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 816.

Arrêté du 7 octobre 1979 portant création de la recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar (wilaya de Mostaganem), p. 817.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 octobre 1979 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 817.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 819.

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou, p. 819.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A), p. 819.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décision du 27 octobre 1979 portant annulation de dix (10) licences de taxi dans la wilaya d'Oran, p. 819.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie minière), p. 820.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie), p. 820.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie), p. 821.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière), p. 822.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du commissaire national à l'information, p. 823.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Arrêté interministériel du 27 octobre 1979 portant organisation interne de l'administration centrale au secrétariat d'Etat à la pêche, p. 823.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 825.
— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 827.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira d'Aïn M'Lila, exercées par M. Ramdane Haddadi.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira d'El Abiodh Sidi Cheikh, exercées par M. Mokhtar Hamdadou.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira d'Aïn Beïda, exercées par M. Abdelmadjid Mezache.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira d'Ouargla, exercées par M. Abdelkader Cherienne.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Kais, exercées par M. Hachemi Bendjedid.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Rouiba, exercées par M. Fateh Assoul.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Frenda, exercées par M. Abdelkader Oulhaci.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Chéria, exercées par M. Ahmed Boutouil.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira d'El Arrouch, exercées par M. Bachir Legrioui.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Abdelatif Bessaih.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Ghardaïa, exercées par M. Salah Farès.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Bougaa, exercées par M. Habib Hachemaoui.

Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination de chefs de dairas.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Ramdane Haddadi est nommé chef de daira d'El Arrouch.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelmadjid Mezache est nommé chef de daira de Rouiba.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelkader Cherienne est nommé chef de daira de Bordj Bou Arréridj.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Hachemi Bendjedid est nommé chef de daira d'Aïn Beïda.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Fateh Assoul est nommé chef de daira d'El Harrach.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelkader Oulhaci est nommé chef de daira d'Aïn Sefra.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Ahmed Boutouil est nommé chef de daira de Bougaa.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Bachir Legrioui est nommé chef de daira d'Aïn M'Lila.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelatif Bessaih est nommé chef de daira de Ghardaïa.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Salah Farès est nommé chef de daira de Mila.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Habib Hachemaoui est nommé chef de daira de Frenda.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Enwer Merabet est nommé chef de daira d'El Abiodh Sidi Cheikh.

Arrêté du 2 octobre 1979 portant dissolution de l'association dénommée « Association de l'église protestante d'Algérie ».

Par arrêté du 2 octobre 1979, l'association dénommée « Association de l'église protestante d'Algérie » est dissoute.

Arrêté du 10 octobre 1979 fixant la composition de la commission paritaire nationale des fonctionnaires communaux.

Par arrêté du 10 octobre 1979 la commission paritaire nationale des fonctionnaires communaux, présidée par le directeur général des collectivités locales ou son représentant, est composée comme suit :

1° REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

a) Membres titulaires :

- Madani Gourine
- Mokhtar Bentabet
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya d'El Asnam,
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya d'Ouargla,
- Le président de l'Assemblée populaire communale de Bejaïa,
- Le président de l'assemblée populaire communale de Médéa.

b) Membres suppléants :

- Youcef Beghoul,
- Abderrahmane Azzi,
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya de Sétif,
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya de M'Sila,
- Le président de l'Assemblée populaire communale de Mostaganem,
- Le président de l'assemblée populaire communale d'Hussein Dey.

2° REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

a) Membres titulaires :

- Tayeb Abdelbari,
- Rachid Mekerbiche,
- Mohamed Tadjet,
- Abdelkader Torch,
- Mokhtar Boubekeur,
- Hamidou Benferhat,

b) Membres suppléants :

- Ahmed Bouras-Sayah,
- Abdelkader Laksas,
- Attalah Rouighi,
- Mohand Benmouhoub,
- Yahia Bouftouh,
- Saad Ghelab.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret n° 79-162 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Francfort.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Francfort (R.F.A.). La circonscription consulaire du poste couvre tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-163 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire,

ayant pour siège Djeddah (Arabie Séoudite). La circonscription consulaire du poste couvre tout le territoire d'Arabie séoudite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-164 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Sebha (Libye). La circonscription consulaire du poste couvre les baladiyate de Sebha, Ech-Chatti, Ou Bari, El Ghatt, Merzak, El Djafra.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-165 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Toulouse (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Pyrénées atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-166 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Saint-Etienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire ayant pour siège Saint-Etienne (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-167 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Melun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg ;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Melun (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79 - 168 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Lille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Lille (France); la circonscription consulaire du poste couvre les départements du nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79 - 169 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Strasbourg (France); la circonscription consulaire du poste couvre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79 - 170 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Bruxelles (Belgique). La circonscription consulaire du poste couvre l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-171 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Genève.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Genève (Suisse). La circonscription consulaire du poste couvre tout le territoire de la confédération helvétique.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-172 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Aubervilliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est érigé en consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Aubervilliers (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département de la Seine-Saint-Denis.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-173 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est érigé en consulat, le poste consulaire de la République algérienne démo-

ocratique et populaire, ayant pour siège Nanterre (France). La circonscription consulaire couvre le département des hauts-de-Seine.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-174 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est érigé en consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Vitry-Sur-Seine (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département du Val-de-Marne.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-175 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Tunis (Tunisie). La circonscription consulaire du poste couvre les gouvernorats de Bizerte, Kairouan, Mahdia, Monastir, Nabeul, Sousse, Zaghouan et Tunis.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-176 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Casablanca.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Casablanca (Maroc). La circonscription consulaire du poste couvre les provinces d'Agadir, Beni Mellal, El Jadida, Khouribga, Marrakech, Ouarzazate, Safi et Settat.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-177 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er — Est classé dans la catégorie consulat général le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Paris (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département de la Seine.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-178 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Lyon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire :

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Lyon (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Ain et du Rhône.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-179 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Marseille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Marseille (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-180 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire au Kef.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège le Kef (Tunisie). La circonscription consulaire du poste couvre les gouvernorats de Beja, Kasserine, Le Kef, Jendouba et Siliana.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-181 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Gafsa (Tunisie). La circonscription consulaire du poste couvre les gouvernorats de Gafsa, de Gabès, de Medenine, de Sfax et de Sidi Bousaid.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-182 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Oujda (Maroc). La circonscription consulaire du poste couvre les provinces de Taza, El Hoceima, Nador, Fighig, Errachidia (ex-Ksar Es Souk) et Oujda.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-183 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Besançon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Besançon (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-184 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne

démocratique et populaire, ayant pour siège Bordeaux (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-185 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Charleville-Mézières.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Charleville-Mézières (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-186 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Clermont-Ferrand.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Clermont-Ferrand (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-187 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Grenoble (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-188 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Metz.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Metz (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département de la Moselle.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-189 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Nantes (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, de l'Ile-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, de la Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-190 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nice

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Nice (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements des Alpes, de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et de la Corse.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-191 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Perpignan.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Perpignan (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées orientales.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-192 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rouen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Rouen (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Layachi Yaker est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Djelloul Nemiche est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique de Mauritanie.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Mohamed Kellou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République fédérale d'Allemagne à Bonn.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdallah Fadel est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Venezuela à Caracas.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Mohamed Brahimi El Milli est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Hellénique.

**MINISTERE DES POSTES
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 13 octobre 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 13 octobre 1979, est autorisée, à compter du 20 octobre 1979, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Khemissa	Agence postale	Sedrata	Sedrata	Sedrata	Guelma
Kanta el Malha el Hamra.	»	El Kala	El Kala	El Kala	Annaba

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-193 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-243 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de trente huit millions de dinars (38.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-83 : « Dépenses des élections — Renouvellement des A.P.C et A.P.W ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de trente huit millions de dinars (38.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 37-12 : « Dépenses des élections ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-194 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-257 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de cinq millions neuf cent mille dinars (5.900.000 DA) applicable au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de cinq millions neuf cent mille dinars (5.900.000 DA) applicable au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.800.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	500.000
31 - 81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	1.000.000
31 - 82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	950.000
	3ème Partie — Personnel — Charges sociales	
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales ..	550.000
33 - 03	Administration centrale — Sécurité sociale	100.000
	Total général des crédits annulés :	5.900.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	450.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	150.000
34 - 96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	300.000
	6ème Partie — Subventions de fonctionnement	
36 - 11	Subvention de fonctionnement à l'I.N.E.R.B.A.	3.000.000
36 - 21	Subvention de fonctionnement au centre de for- mation de Rouiba	2.000.000
	Total général des crédits ouverts :	5.900.000

Décret n° 79-195 du 27 octobre 1979 portant virement
de crédit au budget du ministère de l'informa-
tion et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles
111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant
loi de finances pour 1979 et notamment son
article 11 ;

Vu le décret n° 78-259 du 31 décembre 1978
portant répartition des crédits ouverts au titre
du budget de fonctionnement par la loi de finances
pour 1979 au ministre de l'Information et de la
culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit
de un million huit cent mille dinars (1.800.000 DA)
applicable au budget du ministère de l'information
et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état
« A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit
de un million huit cent mille dinars (1.800.000 DA)
applicable au budget du ministère de l'information
et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état
« B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
de l'information et de la culture sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie — Travaux d'entretien	
35 - 01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Beaux-arts — Entretien des immeubles	800.000
	6ème Partie — Subventions de fonctionnement	
36 - 21	Subventions de fonctionnement aux maisons de culture	1.000.000
	Total général des crédits annulés :	1.800.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	800.000
36 - 15	6ème Partie — Subventions de fonctionnement Subventions de fonctionnement aux activités théâ- trales	1.000.000
	Total général des crédits ouverts :	1.800.000

Décret n° 79-196 du 27 octobre 1979 portant virement
de crédit au budget du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles
111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant
loi de finances pour 1979 et notamment son
article 11 ;

Vu le décret n° 78-251 du 31 décembre 1978
portant répartition des crédits ouverts au titre du
budget de fonctionnement par la loi de finances
pour 1979 au ministre de la santé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de
quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA)
applicable au budget du ministère de la santé et
aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au
présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de
quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA)
applicable au budget du ministère de la santé et
aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au
présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
de la santé sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel* de la République algé-
rienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations prin- cipales	1.500.000
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 22	Service de l'hygiène et de la prévention — Matériel et mobilier	500 000
34 - 23	Service de l'hygiène et de la prévention — Fourni- tures	2.500.000
	Total général des crédits annulés :	4.500.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	80.000
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	750.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	50.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	50.000
34 - 05	Administration centrale — Habillement	70.000
34 - 81	Coopération technique internationale — Remboursement de frais	3.500.000
	Total général des crédits ouverts :	4.500.000

Décret n° 79-197 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-244 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979 au ministre de l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de six millions deux cent quarante quatre mille dinars (6.244.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de six millions deux cent quarante quatre mille dinars (6.244.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.000.000
31 - 81	Personnel coopérant — Rémunérations principales ..	600.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	5ème Partie — Travaux d'entretien	
35 - 16	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparations	644.000
35 - 26	Travaux de protection de l'environnement	2.600.000
	7ème Partie — Dépenses diverses	
37 - 02	Connaissance de l'environnement — Aménagement de laboratoires — Achats et aménagement de camions laboratoires — Dépenses d'information ..	400.000
	Total des crédits annulés :	6.244.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.700.000
31 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rémunérations principales	600.000
31 - 12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Indemnités et allocations diverses	2.306.000
	2ème Partie — Personnel — Pensions et allocations	
32 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rentes d'accidents du travail	264.000
	3ème Partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales ..	300 000
33 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations familiales	549.000
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Remboursement de frais	525 000
	Total des crédits ouverts :	6.244.000

Décret n° 79-198 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-263 du 3 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget

de fonctionnement par la loi de finances pour 1979 au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de deux cent trente mille dinars (230.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et au chapitre 34-01 : « Administration centrale — Remboursement de frais ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de deux cent trente mille dinars (230.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et au chapitre 34-90 : « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 7 octobre 1979 portant création de la recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar (wilaya de Mostaganem).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilaya ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar ».

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar est fixé à Sidi Lakhdar.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1980.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1979.

M'Hamed YALA.

TABLEAU

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Sidi Ali	WILAYA DE MOSTAGANEM Daira de Sidi Ali à supprimer Sidi Lakhdar Achaacha Khadra Sidi Ali Hadjadj	à supprimer : Hôpital civil de Sidi Ali Syndicat intercommunal de travaux de Sidi Ali
Sidi Lakhdar	à ajouter : Sidi Lakhdar Achaacha Khadra	à ajouter : Biens concédés aux communes
Sidi Ali	à ajouter : Sidi Ali Hadjadj	à ajouter : Hôpital civil de Sidi Ali Syndicat intercommunal de travaux de Sidi Ali Biens concédés aux communes

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 octobre 1979 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-89 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé et ouvert, au titre de l'année 1980, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quinze (15) inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Art. 2. — Les candidats doivent :

- être titulaires du baccalauréat complet ou de la capacité en droit ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours,
- être de nationalité algérienne.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder 5 ans.

Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un (1) extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- un (1) certificat de nationalité,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) attestant que le candidat n'est

atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,

- une (1) copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- deux (2) photos d'identité et deux (2) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, un (1) extrait des registres communaux des membres de l'ALN et de l'OCFLN,
- une (1) attestation justifiant la position du candidat à l'égard du service national.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à compter du 13 juillet 1980. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 1980.

Art. 6. — Le concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission :

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

— une dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction - durée 3 h, coefficient 3,

— une épreuve de droit commercial - durée 2 h, coefficient 2,

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère.

b) Epreuves orales d'admission :

— une interrogation sur la comptabilité - durée 15 minutes, coefficient 1,

— une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie - durée 15 minutes, coefficient 1.

Art. 7. — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury ; seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 8. — Le programme détaillé des épreuves du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Le jury peut, éventuellement, établir une liste d'attente en vue de pourvoir les postes vacants à la suite de défection ou de désistement des candidats admis.

Art. 10. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le ministre du

commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 12. — Les candidats admis au concours seront recrutés en qualité d'inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 13. — Des bonifications de points seront accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1979.

Le secrétaire général P. le ministre du commerce de la Présidence de la République, *Le secrétaire général*,

Abdelmalek BENHABYLES Mohamed RAHMOUNI

ANNEXE

Programme des épreuves

I. — DROIT COMMERCIAL :

- les actes de commerce
- les commerçants
- le registre du commerce
- les livres de commerce
- les effets de commerce
- les principales opérations commerciales

II. — COMPTABILITE :

- le bilan
- le compte d'exploitation générale
- le compte des pertes et profits
- la balance
- les principaux livres comptables
- les écritures comptables
- le plan comptable
- les écritures d'inventaire et les résultats.

III. — GEOGRAPHIE ECONOMIQUE DE L'ALGERIE :

- les données physiques et humaines
- l'agriculture
- la révolution agraire
- l'industrie
- la place des hydrocarbures dans le développement national
- les échanges extérieurs.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale

du ministère du tourisme, exercées par M. Mohamed Nadjem.

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou, exercées par M. Belkacem Idrès, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.).

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Mimouna, en qualité de directeur général de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décision du 27 octobre 1979 portant annulation de dix (10) licences de taxi dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 27 octobre 1979, est approuvée la liste ci-jointe portant annulation de dix (10) licences de taxi dans la wilaya d'Oran.

Liste portant annulation de dix (10) licences de taxis dans la wilaya d'Oran

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Benmiloud Benmehdi	Oran	Oran
Mohamed Cherifi	>	>
Abdelkader Fetouh	>	>
Ahmed Haffar	>	>
Omar Hafrad	>	>
Haouès née Stani Mama Youbi	>	>
Hanifi Khoudja	>	>
Benaouda Metaoui	>	>
M'Hamed Sirat	>	>
Ahmed Remadi	>	>

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie minière).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum dans les dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie minière) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

**Liste des modules composant
le curriculum des études en vue du diplôme
d'ingénieur géologue (option géologie minière)**

Semestre I (S1)

M 004	Mathématiques
P 003	Physique 1
C 003.	Chimie physique - chimie générale
I L J III	Etude des chartes de la révolution
A R A 001	Langue nationale
P 004	Physique 2

Semestre II (S2)

GEOL 101	Méthodes d'études de la géologie
GEOL 102	Géodynamique externe
GEOL 103	Géodynamique interne
C 005	Chimie
A R A 002	Langue nationale

Semestre III (S3)

GEOL 104	Pétrographie
GEOL 105	Stratigraphie 1
GEOL 106	Cristallographie
P 007	Géophysique 2
A R A 003	Langue nationale

Semestre IV (S4)

GEOL 107	Minéralogie descriptive
----------	-------------------------

GEOL 108	Géologie régionale et tectonique
GEOL 109	Paléontologie 1
P 006	Géophysique 1
A R A 004	Langue nationale

Semestre V (S5)

GEOL 110	Pétrographie métamorphique
GEOL 111	Méthodes d'études des séries sédimentaires
GEOL 112	Stratigraphie 2
GEOL 113	Paléontologie 2
A R A 005	Langue nationale

Semestre VI (S6)

GEOL 114	Géotectonique
GEOL 115	Géologie du terrain 1
GEOL 116	Géologie du terrain 2
M 024	Statistiques
A R A 006	Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL 140	Gitologie générale
GEOL 141	Géochimie fondamentale
GEOL 142	Méthodes d'études des minéraux
GEOL 143	Gitologie algérienne
	Mathématiques appliquées

Langue vivante 1

Semestre VIII (S8)

GEOL 144	Méthode de recherche et prospection minière
GEOL 145	Prospection géophysique
GEOL 146	Prospection géochimique
GEOL 147	Etude d'un chantier de prospection

Langue vivante 2

Terrain (1 mois)

Semestre IX (S9)

GEOL 148	Types industriels de gisements
GEOL 149	Techniques d'exploitation minière
GEOL 150	Valorisation des minéraux
GECL 151	Etude d'une mine (terrain 1 mois).
Economie minière	

Semestre X (S10)

Stage + projet de fin d'études.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum dans les dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie)

Semestre I (S1)

M004	Mathématiques
P003	Physique 1
P004	Physique 2
P003	Chimie générale - chimie physique
ILJ III	Etude des chartes de la révolution
ARA 001	Langue nationale

Semestre II (S2)

GEOL 101	Méthodes d'études de la géologie
GEOL 102	Géodynamique externe
GEOL 103	Géodynamique interne
005	Chimie
ARA 002	Langue nationale

Semestre III (S3)

GEOL 104	Pétrographie
GEOL 105	Stratigraphie 1
GEOL 106	Cristallographie
P 007	Géophysique 2
ARA 003	Langue nationale

Semestre IV (S4)

GEOL 107	Minéralogie descriptive
GEOL 108	Géologie régionale et tectonique
GEOL 107	Paléontologie 1
P 006	Géophysique 1
ARA 004	Langue nationale

Semestre V (S5)

GEOL 110	Pétrographie métamorphique
GEOL 111	Méthodes d'études des séries sédimentaires
GEOL 112	Stratigraphie 2
GEOL 113	Paléontologie 2
ARA 005	Langue nationale

Semestre VI (S6)

GEOL 114	Géotectonique
GEOL 115	Géologie du terrain 1
GEOL 116	Géologie du terrain 2
M 024	Statistiques
A R A 005	Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL 152	Hydrogéologie fondamentale et hydrodynamique souterraine
GEOL 153	Hydrologie et climatologie
GEOL 154	Hydrogéochimie
	Bases mathématiques de l'hydrogéologie
	Langue vivante 1

Semestre VIII (S8)

GEOL 155	Recherche et exploitation des eaux souterraines
GEOL 156	Géophysique appliquée à l'hydrogéologie
GEOL 157	Modélisation
	Stage de terrain (1 mois)
	Langue vivante 2

Semestre IX (S9)

GEOL 158	Technologie des captages et interprétation des données de forages
GEOL 159	Hydrogéologie minière, de génie civil et rural
GEOL 160	Notions d'aménagement et de gestion des eaux
GEOL 160	Traitements des eaux de consommation et des eaux résiduaires protection contre la pollution.

Semestre X (S10)

Stage + projet de fin d'études.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des études en vue d'un diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie)

Semestre I (S1)

M	004	Mathématiques
P	003	Physique 1
		Physique 2
C	003	Chimie générale - Chimie physique
I L J	III	Etude des chartes de la révolution
A R A	C01	Langue nationale

Semestre II (S2)

GEOL	101	Méthodes d'études de la géologie
GEOL	102	Géodynamique externe
GEOL	103	Géodynamique interne
	005	Chimie
A R A	002	Langue nationale

Semestre III (S3)

GEOL	104	Pétrographie
GEOL	105	Stratigraphie 1
GEOL	106	Cristallographie
P	007	Géophysique 2
A R A	003	Langue nationale

Semestre IV (S4)

GEOL	107	Minéralogie descriptive
GEOL	108	Géologie régionale et tectonique
GEOL	109	Paléontologie 1
P	006	Géophysique 1
A R A	004	Langue nationale

Semestre V (S5)

GEOL	110	Pétrographie métamorphique
GEOL	111	Méthodes d'études des séries sédimentaires
GEOL	112	Stratigraphie 2
GEOL	113	Paléontologie 2
A R A	005	Langue nationale

Semestre VI (S6)

GEOL	114	Géotectonique
GEOL	115	Géologie du terrain 1
GEOL	116	Géologie du terrain 2
M	024	Statistiques
A R A	006	Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL	173	Sédimentologie fondamentale
------	-----	-----------------------------

GEOL 174 Techniques d'études des séries sédimentaires

GEOL 175 Morphologie et génétique des figures et structures sédimentaires

GEOL 176 Analyse séquentielle de la série sédimentaire - Langue vivante 1

Semestre VIII (S8)

GEOL 177 Milieux de dépôt, diagénèse et pédogénèse des formations sédimentaires

GEOL 178 Modèles sédimentaires actuels : formations carbonatées

GEOL 179 Modèles sédimentaires actuels : formations argilo-gréseuses

GEOL 180 Dynamique des bassins Langue vivante 2

Semestre IX (S9)

GEOL 181 Modèles sédimentaires anciens : formations carbonatées

GEOL 182 Modèles sédimentaires anciens : formations argilo-gréseuses

Stage de terrain 1 (1 mois)

Stage de terrain II (1 mois)

Semestre X (S10)

Stage de terrain + projet de fin d'études.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière)

Semestre I (S1)

M	004	Mathématiques
---	-----	---------------

P 003 Physique 1
 P 004 Physique 2
 C 003 Chimie physique - chimie générale
 I J L II Etude des chartes de la révolution
 A R A 001 Langue nationale

Semestre II (S2)

GEOL 101 Méthodes d'études de la géologie
 GEOL 102 Géodynamique externe - géodynamique
 GEOL 103 Géodynamique interne
 C 005 Chimie
 A R A 002 Langue nationale

Semestre III (S3)

GEOL 104 Pétrographie
 GEOL 105 Stratigraphie 1
 GEOL 106 Cristallographie
 P 007 Géophysique 2
 A R A 003 Langue nationale

Semestre IV (S4)

GEOL 107 Minéralogie descriptive
 GEOL 108 Géologie régionale et tectonique
 GEOL 109 Paléontologie 1
 P 006 Géophysique 1
 A R A 004 Langue nationale

Semestre V (S5)

GEOL 110 Pétrographie métamorphique
 GEOL 111 Méthodes d'études des séries sédimentaires
 GEOL 112 Stratigraphie 2
 GEOL 113 Paléontologie 2
 A R A 005 Langue nationale

Semestre VI (S6)

GEOL 114 Géotectonique
 GEOL 115 Géologie du terrain 1
 GEOL 116 Géologie du terrain 2
 M 024 Statistiques
 A R A 006 Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL 162 Géologie structurale
 GEOL 163 Sédimentologie 1
 GEOL 164 Géologie pétrolière 1
 Informatique et applications
 Langue vivante

Semestre VIII (S8)

GEOL 165 Micropaléontologie
 GEOL 166 Sédimentologie 2
 GEOL 167 Topographie - gravimétrie - magnétisme
 GEOL 168 Prospection sismique
 Langue vivante 2.

Semestre IX (S9)

GEOL 169 Forage et production
 GEOL 170 Diagraphies instantanées et différées
 GEOL 171 Géologie pétrolière 2
 GEOL 172 Méthodologie de recherche et bassins de production.

Semestre X (S10)

Stage + projet de fin d'études.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du commissaire national à l'informatique.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de commissaire national à l'informatique, exercées par M. Mustapha Bouarfa, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ETAT À LA PECHE

Arrêté interministériel du 27 octobre 1979 portant organisation interne de l'administration centrale au secrétariat d'Etat à la pêche.

Le ministre des finances,
 Le secrétaire d'Etat à la pêche et
 Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier des administrateurs ;

Vu le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chef de bureau ;

Vu le décret n° 79-125 du 14 juillet 1979 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'organisation interne en bureaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la pêche, objet du décret n° 79-125 du 14 juillet 1979 susvisé, comprend auprès du secrétaire d'Etat et du secrétaire général :

— le bureau du secrétariat particulier,
 — le bureau du courrier.

Art. 2. — L'organisation en bureaux à la direction de l'administration générale, est fixée comme suit :

1. — La sous-direction des personnels comprend deux bureaux :

a) le bureau des personnels, chargé :

— d'établir l'état des besoins en personnels technique et administratif de l'administration centrale et des organismes et entreprises sous tutelle, de préparer les éléments de politique du personnel conformément à la législation en vigueur pour les sociétés sous tutelle, de gérer le personnel du secrétariat d'Etat à la pêche, de suivre la carrière des inscrits maritimes à la pêche, d'assurer les relations avec les organismes à caractère professionnel ou social du secteur.

b) le bureau de la formation, chargé :

— du contrôle de gestion des établissements de formation, de l'organisation des examens et concours professionnels en liaison avec l'autorité chargée de la fonction publique, des agents du secrétariat d'Etat à la pêche et des travailleurs du secteur des pêches ;

— de l'organisation et de la gestion des stages sur le territoire national et à l'étranger ;

— du recyclage des personnels de l'administration centrale et des entreprises sous tutelle, chacun en ce qui le concerne.

2. — la sous-direction du budget et du contrôle comprend deux bureaux :

a) le bureau du budget, chargé :

— de préparer et de mettre en œuvre les budgets de fonctionnement et d'équipement,

— d'assurer les opérations effectuées sur le budget de fonctionnement et d'équipement du secrétariat d'Etat à la pêche, se rattachant aux dépenses de personnels et de gestion des moyens généraux.

b) le bureau du contrôle, chargé :

— d'assurer le secrétariat du comité ministériel des marchés et des relations avec la commission centrale des marchés, du contrôle de gestion de l'analyse financière des entreprises sous tutelle et de la synthèse des comptes rendus d'activité.

Art. 3. — L'organisation en bureaux à la direction de la production et de la distribution est fixée comme suit :

1. — la sous-direction de la production et des moyens comprend deux bureaux :

a) le bureau de la production, chargé :

— de l'amélioration de la production, par la définition et la diffusion des techniques de pêche, par le développement de la pisciculture, l'aquiculture, les viviers, les madragues et autres établissements d'élevage et de pêche, notamment les coopératives et groupements de producteurs du secteur,

b) le bureau des moyens, chargé :

— des techniques applicables aux équipements et navires de pêche, aux infrastructures et équipements portuaires de pêche.

2. — la sous-direction des industries des pêches comprend deux bureaux :

a) le bureau de la transformation, chargé :

— des activités industrielles de transformation, de conservation et de conditionnement des produits de la mer.

b) le bureau des industries des pêches, chargé :

— des techniques et technologies des industries liées à la pêche autres que celles de transformation ou des infrastructures de maintenance.

3. — la sous-direction de la distribution comprend deux bureaux :

a) le bureau du marché et des circuits de distribution, chargé :

— de la connaissance et de l'évaluation du marché, de l'extension et de l'application des circuits de distribution.

b) le bureau des prix, chargé :

— de la participation, avec les administrations concernées, à la définition de la politique des prix dans le secteur.

Art. 4 — L'organisation en bureaux à la direction de l'organisation et de la réglementation est fixée comme suit :

1. — la sous-direction de l'organisation économique comprend deux bureaux :

a) le bureau de l'organisation économique, chargé :

— dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion socialiste des entreprises, d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des activités du secteur et de prendre les mesures susceptibles de transformer l'organisation des unités de production, de stimuler leur productivité et leur efficacité et d'assurer une rémunération rationnelle des travailleurs.

b) le bureau des structures, chargé :

— d'adapter les structures du secteur aux impératifs du développement et aux nécessités d'une gestion efficace, d'organiser dans le cadre de la réglementation en vigueur, les relations inter-entreprises, les relations avec les collectivités locales, d'encourager la création de coopératives ou de groupements pré-coopératifs dans le secteur privé et de développer l'organisation des professions du secteur.

2. — la sous-direction de la règlementation générale comprend deux bureaux :

a) le bureau de la règlementation, chargé :

— de préparer la règlementation en matière de pêche, en particulier celle relative à la police des pêches, à la préservation de la faune et de la flore marines et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques ainsi que celle concernant l'exercice des professions du secteur.

b) le bureau des relations internationales, chargé :

— de participer, en liaison avec les ministres concernés, à la préparation de tout accord ou convention internationale en matière de pêche et d'en suivre l'exécution, d'étudier et de suivre les actions de coopération internationale.

3. — la sous-direction des financements et des approvisionnements comprend deux bureaux :

a) le bureau des financements, chargé :

— de traiter les questions relatives à la trésorerie, au financement de la production, des stocks, des approvisionnements et des investissements en faveur des producteurs du secteur et de suivre leurs relations avec les organismes financiers.

b) le bureau des approvisionnements, chargé :

— d'étudier et d'organiser, en relation avec les autres directions du secrétariat d'Etat à la pêche, les circuits d'approvisionnements des producteurs et les relations avec les organismes spécialisés en la matière.

Art. 5. — L'organisation en bureaux à la direction de la planification et du développement est fixée comme suit :

1. — la sous-direction de l'orientation et de la recherche comprend deux bureaux :

a) le bureau de l'orientation et des études, chargé :

— des études en matière de production, de distribution, de réglementation, de vulgarisation et de formation.

b) le bureau de la recherche et des programmes, chargé :

— de la conception et de la mise en œuvre des programmes de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de recherche en vue de l'amélioration des produits de la pêche et de leur transformation dans le cadre de la législation en vigueur.

2. — la sous-direction de la planification et de l'analyse économique comprend deux bureaux :

a) le bureau des statistiques, chargé :

— de la collecte des données relatives à l'état des stocks halieutiques et du niveau de leur exploitation,

— de la collecte des données relatives à l'approvisionnement, la production, la gestion, la commercialisation et la distribution, en vue de leur analyse et de leur exploitation en considération des mesures appropriées.

b) le bureau de la planification et du financement, chargé :

— de l'établissement des programmes d'investissements pour le développement du secteur des pêches,

— de la mise en œuvre des plans de développement annuels et pluriannuels des activités de pêche ainsi que des équipements et infrastructures liés,

— des études technico-économiques et notamment des différents coûts d'investissements, d'exploitation et de production.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

*Le secrétaire d'Etat
à la pêche,*

Le ministre des finances,

M'Hamed YALA

Ahmed HOUHAT.

*Le secrétaire général
de la Présidence de la République,*

Abdelmalek BENHABYLES

AVIS ET COMMUNICTIONS

MARCHES. — Appels d'offres

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE ANNABA**

Opération n° 6.491.1.122.00.01

Construction d'un hôtel à El Hadjar à Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un hôtel à El Hadjar pour les lots suivants :

1. — Menuiserie métallique - Menuiserie bois ;
2. — Menuiserie aluminium ;
3. — Plomberie sanitaire ;
4. — Chauffage climatisation ;
5. — Peinture.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains, Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- Attestation de la caisse des congés payés.

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12 Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

Construction d'un hôtel des postes, type R. 4 à la cité Menadia

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un hôtel des postes, type R. 4, à la cité Menadia.

Lot unique.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12 Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

Opération n° 5.752.2.122 00 02

Construction d'une maison de la culture - Annaba

2ème plan quadriennal

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'une maison de la culture à Annaba pour les lots suivants :

Lot n° 3 — Charpente métallique et couverture ;

Lot n° 4 — Menuiserie bois.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infra-

structure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture, groupement Martin Afric, 8, allée du 17 Octobre, Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12 Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION

ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

PROGRAMME SPECIAL

Construction d'installations sportives au lycée de Khemis Miliana

Opération n° 07.55.11.3.14.01.01

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction des installations sportives au lycée de Khemis Miliana.

L'appel d'offres, en un lot unique, porte sur les travaux suivants :

1. — Gros-œuvre - VRD - étanchéité ;
2. — Menuiserie bois ;
3. — Plomberie - sanitaire ;
4. — Electricité ;
5. — Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et dossiers contre paiement des frais de reproduction, auprès du bureau d'études de M. Sahraoui M'Hamed, architecte, 1 bis, rue Enfantin, Alger, tél. 64-14-82 à 84.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la carte de qualification, doivent parvenir au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés - sous double enveloppe cachetée, avec la mention : « A ne pas ouvrir - Soumission ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 17 novembre 1979 à 18 h. 30.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES
(S.N.T.F.)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de 204 appareils de voie (aiguillages complets) avec bois entaillés.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser muni d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements) S.N.T.F. 21/23, Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir le dossier

d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante (50) dinars algériens.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 23 décembre 1979 à 17 heures et devront porter la mention « Appel d'offres n° 373, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 24 décembre 1979.

◆◆◆
MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Mazouz, gérant de la société S.A.E.E.B., 14, rue de Pékin, El Mouradia, Alger, titulaire du marché approuvé par la wilaya le 4 juin 1977, sous le n° 27/77, est mis en demeure d'avoir à augmenter ses effectifs, renforcer ses moyens matériels et approvisionner convenablement son chantier dans un délai de 10 jours, à compter de la publication de cette mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du C.C.A.G. approuvé par le ministère des travaux publics et notamment il sera procédé à la résiliation de son marché.